REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

N° D2026/37

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal N° DCM2026/15 du 14/04/2026 délégant au Maire l'attribution prévue par l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la proposition de contrat de location de contrôle d'accès pour la Salle des Anciens avec la société VALLOTECH, 655 avenue Roland Garros, 78530 BUC,

VU la nécessité d'établir un contrat afin de fixer les obligations de chacune des parties,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de location de contrôle d'accès pour la Salle des Anciens avec la société VALLOTECH, 655 avenue Roland Garros, 78530 BUC, pour un montant annuel de 624€ HT soit 748€ TTC et de 1 416€ HT soit 1 699.20€ TTC d'installation du matériel payable uniquement la première année, soit un total de 3 288€ HT soit 3 945.60€ TTC pour la durée du contrat, souscrit pour une durée ferme de 3 ans.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Evry, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de Madame la Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance,
- transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 29/10/2026

La Maire,
Pour la Maire empêchée
Le 1er adjoint

MAIRIE DE BRUYERES LE CHATEL ESSONNE

Arnaud GIRARD

Date de publication : 02/11/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

VALLOTECH

PROJET À COMPLÉTER ET À SIGNER

1 contrat pour 1 site

CONTRAT DE LOCATION CONTRÔLE D'ACCÈS

Salle des anciens

Bruyères-le-Châtel - Contrat professionnel

ABONNEMENT MENSUEL NET

52 € HT / mois

ENGAGEMENT INITIAL

36 mois

Conditions financières applicables au site

Poste	Tarif de référence 12 mois	Remise 20 %	Net après arrondi
Abonnement mensuel HT	64 €	- 12,80 €	**52 €**
Installation HT - forfait site	1 770 €	- 354 €	**1 416 €**

Remise appliquée avant arrondi à l'euro supérieur sur chaque montant final. Abonnement : 51,20 € arrondi à 52 € HT/mois.

Frais d'installation : 1 416 EUR HT pour ce site en paiement unique.

ABONNEMENT FACTURE ET REGLE ANNUELLEMENT - echeancier detaille en page 13.

Locataire et identification du site

Locataire / organisme : Mairie

Représentant et qualité : Valérie Pique, Maire

Adresse du site : 43 rue de la Libération

Code postal : 91680 Ville : Bruyères-le-Châtel

E-mail : mairie@bruyeres-le-chatel.fr Téléphone : 01.64.90.89.08

Contrat n° : D2026/37 Date de souscription : 29/10/2026

Matériel et services : détail dans le procès-verbal annexé, pages 11 et 12. Les conditions contractuelles figurent aux pages 2 à 10.

Autres tarifs inchangés : frais de dépose 199 € HT ; intervention hors contrat 99 € HT/heure (ajouts, démontage temporaire...).

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat de contrôle d'accès est un contrat synallagmatique ayant pour objet :

- La location
- La mise à disposition
- L'installation
- La mise en service
- La maintenance préventive et curative
- La démonstration
- L'information du personnel utilisateur du matériel de contrôle d'accès.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée irrévocable de (36) mois convenus entre les parties. A défaut de notification, d'une résiliation signifiée par VALLOTECH ou par le LOCATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception il se poursuivra sans limite de durée et sans engagement de durée (voir article 12 et 13).
Par ailleurs, les parties peuvent convenir, d'un commun accord, de la signature d'un nouveau contrat à durée déterminée de 36 mois à l'issue de la période précédente. Dans ce cas, ce contrat annule et remplace automatiquement tout accord précédent.

Article 3 : Loyers

Les loyers sont payés annuellement à la date de souscription du contrat.

Article 4 : Modalités de paiement

Le montant de l'échéance stipulée au présent contrat représente la rémunération de la prestation de service fournie par VALLOTECH et le coût de location du matériel de contrôle d'accès dont le client a fait choix pour s'équiper. Le paiement de cette échéance sera effectué par prélèvement sur un compte bancaire ou postal du client, intervenant selon la périodicité définie, sans échéance.
Le LOCATAIRE, à la signature du présent contrat, procède au règlement de la facture ou autorise les prélèvements conformément à l'ordre qu'il donne à VALLOTECH et simultanément à l'établissement tenant son compte. En conséquence, VALLOTECH ou toute société que celle-ci pourra se substituer est expressément habilitée à émettre des avis de prélèvements payables par le débit du compte bancaire ou postal du client.
Le LOCATAIRE s'engage irrévocablement à procéder au règlement des factures ou à maintenir son ordre de paiement pendant toute la durée du présent contrat, sauf à fournir au moins un mois à l'avance une nouvelle domiciliation bancaire ou postal. VALLOTECH, ou toute autre société mandatée par elle à cet effet, se chargera du recouvrement des échéances prévues au présent contrat. Les factures ou les prélèvements n'interviendront qu'après installation du matériel et signature du procès-verbal de réception de matériel et de mise en service de l'installation du contrôle d'accès. Pendant la durée du présent contrat, les loyers

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

mentionnés sont fixes et non indexables. A défaut de paiement exact, à son échéance, de l'un des loyers prévus au contrat, il est procédé comme indiqué à l'article 15.

Article 5 : Obligations du locataire

Sous peine de résiliation le LOCATAIRE s'engage à :

- Payer à son échéance le montant du loyer fixé au présent contrat ;
- Assurer le matériel
- Utiliser et entretenir le bien raisonnablement.

Le LOCATAIRE s'oblige également à :

- Laisser les préposés de VALLOTECH accéder, en fonction des disponibilités du client durant ses jours, heures ouvrables, au matériel pour permettre d'assurer les réparations, l'entretien et le bon fonctionnement du matériel de contrôle d'accès ;
- Être présent ou représenté lors de toute intervention en service de l'installation du contrôle d'accès de VALLOTECH et accepte, s'il est absent, de considérer contradictoire et valable tout document signé par un préposé ;
- Effectuer la mise en service de l'installation chaque fois qu'elle doit être opérationnelle,
- Respecter la notice d'utilisation du matériel, délivrée avec le procès-verbal de réception,
- Utiliser les appareils dans des conditions conformes à leur usage,
- Maintenir les appareils en bon état de propreté extérieure, sans utiliser pour cela des produits d'entretien dommageables (eau, solvant, etc.),
- Signaler à VALLOTECH, sans délai, toute modification de ses locaux ou de l'environnement de l'installation de contrôle d'accès, ainsi que toute anomalie de fonctionnement, toute détérioration de l'installation ou de l'un de ses éléments constitutifs, qu'il pourrait constater.

Le LOCATAIRE reconnaît que le respect des obligations précitées mises à sa charge concourt directement à la fiabilité de l'installation et au bon fonctionnement du circuit électrique interne ou externe ainsi que la bonne fiabilité du modem, box, et/ou routeur, et que tout manquement de sa part à l'une quelconque d'entre elles dégagera VALLOTECH de toute responsabilité, ce qu'il accepte .Le LOCATAIRE doit veiller à faire respecter le droit de propriété du LOUEUR sur le matériel de contrôle d'accès aussi longtemps que ce contrat est en vigueur et aussi longtemps que le dit matériel n'a pas été restitué au LOUEUR.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

Article 6 : Installation – utilisation, entretien du Bien

6.1 – Si pour une raison indépendante de la volonté du LOUEUR, le LOCATAIRE ne pouvait utiliser le Bien aussitôt sa prise en charge, il ne pourrait exercer aucun recours contre le LOUEUR, ni prétendre à une réduction ou à report de loyers, ni demander l'annulation du contrat
6.2 – Indépendamment des contrats auxquels le LOCATAIRE a pu souscrire, il s'engage à assurer raisonnablement, la garde du Bien conformément aux règles législatives en vigueur.
6.3 – Le LOCATAIRE s'engage à maintenir le Bien en parfait état de fonctionnement et d'entretien. L'entretien devra être d'un niveau suffisant pour permettre à l'issue du présent contrat de location l'établissement d'un nouveau contrat d'entretien, ou la prorogation du contrat d'entretien d'origine, sans remise en état préalable.
6.4 – Le LOCATAIRE supporte seul, dans les cas suivants : avarie, détérioration, vandalisme, pendant toute la durée du contrat de location, tous les frais de livraison, transport, utilisation, entretien, expertise, réparation et autres, relatifs au Bien. L'immobilisation temporaire du Bien pour quelque cause que ce soit n'entraîne aucune diminution ou report de loyer, ni indemnité quelconque du LOUEUR. Il en sera ainsi même si le Bien se trouve hors d'usage pendant plus de quarante jours. Le déplacement du Bien non mobile est soumis à l'autorisation expresse et préalable du LOUEUR, les frais consécutifs étant à la charge du LOCATAIRE, seul responsable.

Article 7 : Obligations de VALLOTECH

En contrepartie du respect par le client de l'ensemble de ses obligations contractuelles et légales, VALLOTECH s'engage à assurer la livraison, l'installation, la mise en service, la démonstration, la formation du personnel utilisateur, les réparations d'entretien du matériel désigné dans les conditions ci-après définies.
Pour l'ensemble des prestations techniques ci-dessus, de même que pour le suivi administratif et commercial du client, la société VALLOTECH se réserve, à tout moment pendant l'exécution du présent contrat, la possibilité de nommer un autre prestataire sans que cela puisse servir de fondement à une quelconque réclamation de la part du client. En exécution de ce contrat, VALLOTECH est tenu à une obligation de moyen, à l'exclusion, de toute obligation de résultat, ce que le client accepte expressément.
La responsabilité de VALLOTECH ne pourra être recherchée par le LOCATAIRE qui à la date du fait constituant la cause du recours, ne serait pas à jour du paiement régulier des échéances dues en exécution du présent contrat.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

Article 8 : Livraison, installation, mise en service et démonstration du matériel de contrôle d'accès

La livraison du matériel est faite au lieu désigné par le client. La livraison intervient dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de signature du présent contrat. La livraison, l'installation, et la mise en service du matériel de contrôle d'accès donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal constatant :

- La remise effective du matériel et la prise en charge de celui-ci par le client,
- L'installation du matériel réalisée lors de la livraison, sur le lieu de livraison,
- La mise en service du matériel de contrôle d'accès et du contrôle d'accès.

La réception du matériel intervient valablement dès lors qu'elle est effectuée sur le lieu de livraison, quel que soit le signataire du procès-verbal de prise en charge, qu'il s'agisse du signataire du présent contrat, ou d'un préposé du client. Lors de la mise en service du matériel, VALLOTECH assure la démonstration du fonctionnement dudit matériel et la formation du personnel utilisateur. Cette formation peut être renouvelée sur demande du client dans la limite de deux formations la première année.

Article 9 : Garantie contractuelle entretien réparation

Le matériel livré par VALLOTECH est garanti pièces et main d'œuvre durant toute la durée du présent contrat qui court à la signature des présentes. A l'issue de la garantie contractuelle de 36 mois VALLOTECH continuera à assurer le contrôle, l'entretien et la réparation, et la garantie des pièces et main d'œuvre sur le fondement d'une extension contractuelle annuelle de garantie, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception (1) un mois avant l'échéance par l'une ou l'autre des parties.
Ainsi VALLOTECH s'engage à assurer pendant toute la durée du présent contrat le contrôle, l'entretien du matériel qu'elle aura fourni et installé, ainsi que la réparation des pièces et main d'œuvre. En cas d'anomalie de fonctionnement à la demande du client par mail, téléphone ou par voie postal le service technique de VALLOTECH missionnera un technicien pour la bonne remise en marche du système et procèdera aux réparations nécessaires sur site le cas échéant. Si le matériel ou les pièces ne sont pas réparables ou trop usagés pour l'être efficacement, la société VALLOTECH, en sa qualité de professionnel, pourra pour des motifs techniques s'opposer à des réparations inutiles, et pourvoira au remplacement du matériel ou de la pièce défectueuse.
Ces interventions sont subordonnées au paiement régulier par le client de ses échéances. Lesdites interventions de contrôle, entretien et réparations ne donnent lieu à aucun supplément de prix sous réserve du respect par le client de ses obligations relatives aux conditions d'utilisation du matériel telles qu'elles sont définies aux articles 5 à 6 du présent contrat. Tous les matériels fournis par VALLOTECH sont réparables directement sur le site de l'installation.

La garantie de réparation, ainsi que la réparation et l'entretien du matériel objet du présent contrat est exclu dans les cas suivants :

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

- Détérioration des appareils provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, chocs, surtension, inondation, incendie, et, d'une manière générale, toutes causes autres que celles résultant d'une utilisation normale,
- Mauvais fonctionnement résultant d'adjonction de pièces ou de dispositifs ne provenant pas de VALLOTECH,
- Intervention de quelque nature que ce soit par une personne non agréée par VALLOTECH,
- Variation du courant électrique,
- Modification des spécifications de l'appareil ou utilisation non conforme à ses caractéristiques techniques, · modification dommageable de l'environnement de l'appareil (température, hygrométrie, poussière…),
- Non utilisation du matériel en bon père de famille.
- Non-respect par le client des obligations lui incombant.
- D'une façon générale, toutes détériorations provenant d'une cause relevant de la force majeure. La réparation du matériel ou toute autre prestation de service (exemple : les démontes et remontes), hors du cadre de l'entretien courant ne pourra intervenir qu'après signature par le client d'un devis accepté, préalablement à toute intervention.

Article 10 : Propriété du Bien

10.1 – LE LOUEUR est propriétaire exclusif du Bien loué.

10.2 – LE LOCATAIRE s'interdit, sauf autorisation écrite du LOUEUR, de prêter ou de sous-louer le Bien. Le LOUEUR pourra nantir le Bien, le LOCATAIRE étant nommé tiers détenteur. Le LOUEUR pourra également céder le Bien et le bénéfice de la location, et le LOCATAIRE demeurera soumis à ses obligations envers le nouveau Propriétaire aux termes du présent contrat.

10.3 – Le LOCATAIRE s'engage expressément à faire respecter, à ses frais, jusqu'à la fin du contrat de location, le droit de propriété du LOUEUR. Il devra informer immédiatement le LOUEUR par lettre recommandée, de toute mise en cause de ce droit et prendre toutes mesures pour le faire reconnaître. Si une saisie a lieu, il doit faire le nécessaire à ses frais, pour en obtenir la mainlevée.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

Article 11 : Responsabilité civile dommages et pertes du Bien – assurances – sinistres

11.1– Responsabilité civile – assurances A compter de la date de mise à disposition du Bien, le LOCATAIRE est responsable de tous dommages causés par le Bien, ou à l'occasion de son emploi, à des personnes ou à des biens, notamment les dommages résultant d'un défaut de montage. Le LOCATAIRE s'engage à souscrire une police garantissant sa responsabilité de gardien utilisateur du Bien pris en location, le LOUEUR devant bénéficier de la qualité d'assuré additionnel.
11.2 – Responsabilité dommages et perte du Bien » – Assurances Le LOCATAIRE en sa qualité de gardien détenteur, est seul responsable du vol et de tous dommages frappant le Bien. Pour couvrir ces risques, le bien loué est assuré par telle compagnie d'assurance solvable.
Dans ce cas, le LOCATAIRE s'engage à souscrire une police garantissant les risques les plus courants et notamment bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, etc… La police, doit être souscrite par le LOCATAIRE auprès d'une compagnie notoirement solvable et doit obligatoirement stipuler que :

- le LOCATAIRE agit tant en son nom qu'au nom et pour compte du LOUEUR propriétaire, entre les mains duquel doivent être versées toutes Indemnités dues,
- la compagnie s'oblige, en cas de modification, résiliation, annulation ou non renouvellement de la police à en informer préalablement le LOUEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le LOCATAIRE s'engage à adresser au LOUEUR, dûment signée de la compagnie d'assurances ou de son agent, dès réception du matériel, une attestation d'assurance justificative reprenant les dispositions des Articles 6.1 et 6.2. En cas de sinistre partiel, le LOCATAIRE doit assurer à ses frais la remise en état du Bien. En tout état de cause, il doit payer régulièrement ses loyers. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le LOUEUR créditera le LOCATAIRE du montant des indemnités éventuellement versées par les assureurs en opérant, le cas échéant, compensation avec les sommes que ce dernier pourrait lui devoir. Le montant de la franchise est à la charge du LOCATAIRE.
En cas de sinistre total, le contrat de location est résilié de plein droit et le LOCATAIRE dégagé de son obligation de restitution. Il demeure en tout état de cause gardien, à ses frais, du Bien sinistré. Quelle que soit la cause du sinistre, le **LOCATAIRE est immédiatement redevable** envers le LOUEUR de la valeur du bien ainsi que de tous les frais et préjudices occasionnés et d'une Indemnité H.T. égale à **la différence éventuelle entre d'une part, la valeur du bien et d'autre part, le montant de l'indemnité reçue de la compagnie au titre du sinistre concerné**.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

Article 12 : Résiliation du contrat

Le contrat de location est résilié de plein droit par le LOUEUR sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans les cas suivants :

- inobservation par le client de l'une des conditions générales ou particulières du présent contrat ;
- non-paiement d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance;
- inexactitude des déclarations du LOCATAIRE ;
- défaut de déclaration de sinistre survenu au matériel ;
- cessation ou suspension de l'activité du client affectant sa solvabilité quelles qu'en soient les causes, dévolution du patrimoine du client par succession ;
- diminution des garanties et sûretés.

Après la mise en demeure, VALLOTECH conserve le droit de résilier le contrat même si le client a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même s'il y a procédé après le délai fixé, mais elle peut y renoncer de façon expresse ou tacite.
Conséquences de la résiliation :

1. Si VALLOTECH entend procéder à la résiliation du contrat pour l'un des motifs exposés ci-dessus, le LOCATAIRE sera tenu de lui restituer le matériel lors du passage du technicien pour la DEPOSE. Le client supportera tous les frais occasionnés par cette résiliation : démontage, transport du matériel au lieu désigné par le LOUEUR, frais accessoires éventuels. En cas de refus du LOCATAIRE de restituer le matériel loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal, qui sera déclarée, à la requête de VALLOTECH, exécutoire sur minute.
2. Outre la restitution du matériel, le client devra verser à VALLOTECH une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée des indemnités et intérêts de retard, ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine, majorée d'une clause pénale de 10 % (sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait devoir). Il devra également rembourser au LOUEUR les frais éventuellement engagés par lui à l'occasion de la résiliation et de la reprise du matériel. Les avis de prélèvement présentés et réglés après la résiliation du contrat seront affectés aux sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation du présent contrat.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

Article 17 : Informatique et libertés

Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978. Sauf à en aviser préalablement VALLOTECH, le locataire pourra recevoir des propositions commerciales de sociétés auxquelles VALLOTECH pourra communiquer.

Fait à : Bruyères-le-Châtel Le : 29 / 10 / 2026

Signature de l'abonné :

La Maire
Par la Maire empêchée
le 1er adjoint
Arnaud GIRARD

MAIRIE DE BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)

Signature VALLOTECH :

VALLOTECH
1 Rue Amelia Earhart - Lot 23 - 78125 GAZERAN
Siret 751 623 562 00020

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

Article 13 : Restitution du Bien

13.1 – La date de restitution est la date de fin de location ou la date de résiliation du contrat de location définie à l'Article 12.
13.2 – Pour que la restitution soit parfaite, le LOCATAIRE devra :

- Notifier au LOUEUR la demande d'une intervention de DEPOSE par mail, téléphone ou par voie postal, pour qu'un technicien agréé par VALLOTECH puisse réaliser la dépose des matériels dans un délai de (20) vingt jours ouvrés à partir de la date de la demande. Si aucun matériel n'est endommagé VALLOTECH établira sur site un Procès Verbale de DEPOSE qui attestera la bonne récupération du matériels loués et le LOCATAIRE procédera au règlement du forfait de DEPOSE fin de contrat avec le technicien (chèque, espèce ou carte bancaire) ;
- Si cette opération précitée n'a pas été accomplie dans les temps et que le LOCATAIRE en entrave le bon déroulement pour quelconques raisons (hors cas de forces majeur, c'est-à-dire imprévisible, irrésistible et extérieur), le LOCATAIRE devra, verser au LOUEUR une indemnité de retard H.T. d'un trimestre de loyers H.T à titre de clause pénale. Le LOCATAIRE devra restituer le Bien en l'état au LOUEUR, si ce n'est déjà fait, et lui verser une indemnité de remise en état d'un montant H.T. égal trois trimestres de loyers H.T. et ce, indépendamment de l'indemnité de retard éventuellement due. Dans le cas où le LOCATAIRE refuse de restituer le Bien, il suffit, pour, l'y contraindre, d'une Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES.

Article 14 : Frais d'installation

Le client s'engage à verser à la société VALLOTECH la somme inscrite au recto du présent contrat sous la rubrique « frais d'installation » qui correspondent aux frais d'installation (main-œuvre et petits matériels), de livraison, formation des utilisateurs et éventuellement de l'achat de consommable. Le versement de ces frais s'effectue lors de la signature du présent contrat.

Article 15 : Frais de gestion – indemnités - impayés

Sans préjudice de la résiliation du présent contrat, tout terme impayé entraînera le versement d'intérêts de retard au taux mensuel de trois pour cent (3 %) à compter du jour de l'impayé jusqu'au jour du règlement effectif, tout mois commencé étant dû en entier. Pour tous prélèvements rejetés pour quelconques raisons que ce soit les frais de rejet par prélèvement seront dus par le client pour un montant de 30€.

Article 16 : Conditions de l'avenant

Si le locataire a choisi des éléments supplémentaires au contrat général de location précèdent, le présent contrat est associé à un avenant avec des conditions particulières. Le tarif défini sur l'avenant prend alors droit sur celui du contrat général.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION

Professionnel - Abonnement VALLOTECH - Valant avenant (en cas d'extensions)

Salle des anciens - Bruyères-le-Châtel

Abonné : Mairie ..... Contrat n° : D2026/37

Adresse du lieu protégé : 63 Rue de la Libération .....

Date de souscription : 29/10/2026 Engagement initial : 36 mois

ABONNEMENT DE BASE - Référence avant remise : 39,00 € HT/mois

Équipement de base	Services opérés par VALLOTECH
1 centrale 1 lecteur de badge 2 badges 1 bouton poussoir 1 BBG 1 ventouse ou gâche 1 contrôleur 2 portes	Entretien pièces et main d'œuvre Maintenance préventive annuelle Remplacement pièces et batterie Abonnement Cloud

EXTENSIONS SOUSCRITES - Tarifs mensuels de référence avant remise

Désignation	Qté	Prix unitaire HT/mois	Total HT/mois
Lecteur de badges	1	5 €	5 €
Gâche électrique	1	5 €	5 €
Carte SIM multi-opérateur M2M	1	5 €	5 €
Coffret alimentation chargeur secourue	1	10 €	10 €

Montant mensuel des extensions - avant remise	25 € HT
Abonnement de base + extensions - avant remise	64 € HT
Remise commerciale 20 % - engagement 36 mois	- 12,80 € HT
Arrondi du montant final à l'euro supérieur	+ 0,80 € HT
MONTANT MENSUEL NET DE L'ABONNEMENT	**52 € HT/mois**

Frais d'installation pour ce site : 1 416 € HT en paiement unique.
Calcul : 1 770 € HT - 20 % (354 € HT) = 1 416 € HT.

L'ensemble du matériel décrit ci-dessus est installé et mis en service par le technicien.

Badges supplémentaires à l'achat, en un paiement unique : 8,00 € HT x ..... = ... € HT.
L'achat des consommables s'ajoute aux frais d'installation définis dans le contrat général.

Fréquence des tests périodiques : ..... heures.
Observations du technicien : .....

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

PROCES VERBAL D'INSTALLATION - PROFESSIONNEL ABONNEMENT VALLOTECH

Valant avenant (en cas d'extensions)

Nom et prénom de l'Abonné : ..... Contrat n° .....

Adresse du lieu protégé : ..... Date de souscription : .....

Salle des anciens - Bruyères-le-Châtel - Engagement initial : 36 mois

Considérant que les parties désirent modifier certaines dispositions du contrat général de location.

Considérant que les conditions non définies dans le présent avenant le sont dans le contrat général.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1 - CHANGEMENT DE PRIX PAR L'EXTENSION DE L'ABONNEMENT

Le prix payé par le locataire sera et restera durant toute la durée du contrat le prix défini sur ce présent avenant. Comprenant en toutes circonstances le tarif de l'abonnement de base tel que décrit dans le Contrat Général de Location, et le tarif mensuel des extensions tel que décrit dans le procès-verbal d'installation valant Avenant.

2 - DROITS MATERIELS SOUSCRIT EN EXTENSION

Les extensions prises dans l'avenant prennent droit sur les clauses du Contrat Général de location et s'ajoutent donc au forfait mensuel final de l'avenant

3- COUT DE L'INSTALLATION

Le cout de l'installation reste celui défini sur le Contrat Général de location.

L'Abonné reconnait et accepte les mentions manuscrites apposées par le technicien conseil sur le procès-verbal d'installation et réceptionne sans réserve, par le présent Procès-Verbal, l'installation décrite ci-dessus, laquelle:

- correspond au Diagnostic Sécurité établi par le technicien-conseil ainsi qu'aux éventuelles extensions qu'il a souscrites,
- fonctionne et a fait l'objet d'essais et de tests en sa présence,
- a eu lieu en sa présence ou d'un tiers désigné, en sachant que toute personne sur place sera réputée mandatée à cet effet.

L'Abonné a bien pris connaissance du présent Procès-Verbal d'installation, du Diagnostic Sécurité, du Contrat de Location, des Conditions Générales ainsi que du Descriptif de Services et des Tarifs, en vigueur à la signature des présentes, lesquels font partie intégrante du Contrat et les accepte sans réserve. En cas de contradiction ou de différence entre les Conditions Générales et/ou du Contrat de Location ou en cas d'absence de Contrat de Location retournées complétées et signées, le Procès-Verbal d'installation prévaudra sur les Conditions Générales et/ou les Contrat de Location.

Fait le: |___| / |___| / |_____|

Signature de l'Abonné :

Signature VALLOTECH :

VALLOTECH
1 Rue Amélia Earhart - Lot 23 - 78125 GAZERAN
Siret 751 623 562 00020

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du Contrat à l'adresse suivante :
VALLOTECH - 655 avenue Roland Garros - 78530 BUC

FORMULAIRE DE RETRACTATION

A l'attention de : VALLOTECH - 655 avenue Roland Garros 78530 BUC
Je vous notifie par la présente ma rétractation du Contrat VALLOTECH

Service commandé le: |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__|

Nom de l'Abonné : .....

Adresse de l'Abonné : .....

Date: |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__|

Signature de l'Abonnée :

Site n° :

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

VALLOTECH

ECHEANCIER DE PAIEMENT - 36 MOIS

Salle des anciens

Bruyères-le-Châtel - Contrat professionnel

MODALITE DE PAIEMENT

L abonnement est facture et regle ANNUELLEMENT pendant les 36 mois du contrat.

Les frais d'installation sont dus en annee 1 et sont exigibles a la signature du contrat.

MONTANTS A REGLER PAR ANNEE

Annee	Composition	Montant HT
Annee 1	12 mois x 52 EUR + installation 1416 EUR	2 040 EUR
Annee 2	12 mois x 52 EUR	624 EUR
Annee 3	12 mois x 52 EUR	624 EUR
TOTAL SUR 36 MOIS		3 288 EUR HT

RAPPEL

- Abonnement annuel HT : 624 EUR (52 EUR HT/mois x 12).
- Frais d'installation HT : 1 416 EUR regles une seule fois en annee 1.
- Les montants ci-dessus sont fixes pour la duree initiale de 36 mois.

VALLOTECH
1 Rue Amélia Earhart - Cat 25 - 78125 GAZERAN
Siret 751 623 562 00020

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20261029-D2026_37-CC